

Département de Loire Atlantique

Quilly

ENQUETE PUBLIQUE

Portant sur la demande présentée

par la

« Société des carrières de Cambron »

en vue d'obtenir l'autorisation environnementale

pour le renouvellement de

l'autorisation d'exploiter

la carrière « le Petit Betz »

sur le territoire de la commune de Quilly

Rapport du commissaire enquêteur

Jean-Claude HAVARD

Sommaire

page 3	Objet de l'enquête
page 3	Contexte réglementaire
page 7	présentation du projet
page 11	analyse des incidences du projet sur l'environnement
page 17	Compatibilité du projet avec les documents d'aménagement
page 19	Les mesures ERC
page 23	Les avis administratifs obligatoires (ARS, MRAe, SAGE)
page 25	Les avis des conseils municipaux consultés
Page 26	Composition du dossier d'enquête
page 27	déroulement de l'enquête
page 29	observations déposées
page 31	analyse
page 32	synthèse
page 33	avis et conclusions du commissaire enquêteur
annexe 1	copie des observations du registre dématérialisé
annexe 2	courrier de synthèse de l'enquête
annexe 3	réponse du pétitionnaire au courrier de synthèse
annexe 4	certificats d'affichage
annexe 5	parutions journaux
annexe 6	avis des conseils municipaux
annexe 7	Plan d'affichage de la SOCAC

Je soussigné, Jean-Claude HAVARD, commissaire enquêteur, nommé par la décision N° E22000102/44, du président du tribunal administratif de Nantes en date du 16 juin 2022

Vu la demande formulée par la « Société des carrières de Campbon » en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière « le Petit Betz » sur le territoire de la commune de Quilly,

Vu, l'arrêté N° 2022/ICPE/291 en date du 2 août 2022 de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique, prescrivant l'enquête publique portant sur la demande la Société des Carrières de Campbon (SOCAC) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière « le Petit Betz » sur le territoire de la commune de Quilly,

Vu, les avis au public par voie de presse et, l'accomplissement des formalités d'affichage faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique prescrite par l'arrêté précité,

Vu, les pièces du dossier relatif à cette enquête, mises à disposition du public, sur dossier papier, sur support informatique au siège de l'enquête, mairie de Quilly, mises en ligne sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique et sur le site du registre dématérialisé.

Vu, l'ouverture d'un registre d'enquête, en mairie de Quilly, d'une adresse mail dédiée et d'un registre dématérialisé, aux fins de recevoir les observations du public,

Vu, les observations et contributions du public recueillies pendant l'enquête,

Je rédige le présent rapport d'enquête publique, après mes permanences en mairie de Quilly :

- Le mercredi 21 septembre 2022 de 8 h 30 à 12 h 00
- Le vendredi 7 octobre 2022 de 13 h 30 à 16 h 30
- Le samedi 15 octobre 2022 de 8 h 30 à 12 h 00
- Le jeudi 20 octobre de 8 h 30 à 12 h 00
- Le lundi 24 octobre 2022 de 8 h 30 à 12 h 00

Et y ajoute mes conclusions motivées.

Objet de l'enquête

La « Société des Carrières de Campbon » (SOCAC) dont le siège social est à Louvigné de Bais (35680) – l'Étang Daniel, a sollicité auprès de Monsieur le Préfet de la Loire Atlantique, l'autorisation environnementale pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière « le Petit Betz » sur le territoire de la commune de Quilly.

La SOCAC exploite actuellement cette carrière « le Petit Betz » ouverte en 1987.

Contexte réglementaire

Selon le code de l'environnement, une carrière est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), soumise à autorisation préfectorale.

Les conseils municipaux (Quilly, Campbon, Bouvron, Guenrouet), la population, et les administrations concernées sont invitées à se prononcer à la vue du dossier établi conformément aux articles R181-13 à R181-15 du code de l'environnement.

Un volet particulier de l'étude d'impact prend en compte les effets possibles du projet de renouvellement sur la santé suivant la circulaire DGS N°2001-185 du 11 avril 2001.

Une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 doit être fournie.

1 – Nomenclature ICPE

Les rubriques des ICPE sont déterminées dans la nomenclature des installations classées suivant l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement.

La présente demande concerne les activités suivantes :

Rubrique 2510-1 : exploitation de carrière sur une surface de 13,7 ha dont une zone exploitable de 7 ha pour une production maximale de 200000 T/an et pour une durée de 30 ans. Le régime applicable est l'autorisation préfectorale.

Rubrique 2515-1a : Installation de broyage, concassage, criblage etc, de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels avec une puissance des machines supérieure à 200 KW (790 KW). Le régime applicable est l'enregistrement auprès de la préfecture.

Rubrique 2517-1 : station de transit, regroupement ou tri de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques sur une superficie de transit supérieure à 10000 m² (10500 m²). Le régime applicable est l'enregistrement auprès de la préfecture

Les déchets issus de l'extraction sont des déchets inertes non dangereux.

Les explosifs mis en œuvre sont utilisés dès réception, non stockés sur le site.

2 – Nomenclature IOTA (au titre de la loi sur l'eau)

Les activités ICPE autorisées avant le 1er Mars 2017 deviennent des autorisations environnementales et à ce titre elles sont autorisées au titre de la loi sur l'eau par antériorité pour les rubriques concernées.

La nouvelle autorisation environnementale objet de cette demande concerne les rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubrique 1.1.1.0 : sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

Pour ce projet : 7 piézomètres, suivi annuel de la dureté des eaux souterraines au sein du forage S5 et sur les eaux d'exhaure de la carrière et suivi semestriel des niveaux piézométriques sur les 7 ouvrages. Le statut acquis est celui de la déclaration auprès de la préfecture et le statut à acquérir est également celui de la déclaration.

Rubrique 1.1.2.0 : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10000 m³/an mais inférieur à 200000 m³/an.

Le volume prévisionnel est estimé à 83220 m³/an. Le statut acquis est celui de la déclaration auprès de la préfecture et le statut à acquérir est également la déclaration.

Rubrique 2.1.5.0 : rejet de eaux dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha.

L'emprise de la carrière est de 13,5 ha. Le statut acquis est celui de la déclaration auprès de la préfecture et le statut à acquérir est aussi celui de la déclaration

Rubrique 3.2.3.0 : plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieur ou égale à 3 ha.

La surface du plan d'eau créer après arrêt de l'exploitation sera d'environ 5 ha. Le statut acquis est celui de l'autorisation préfectorale et le statut à obtenir est également celui de l'autorisation.

La rubrique 2.2.1.0 concerne une action présente sur le site mais les rejets dans les eaux douces superficielles du ruisseau de la Basse Ville reste en dessous des seuils de classement au titre de la nomenclature IOTA.

3 – l'autorisation environnementale

Depuis le 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau sont fusionnés au sein de l'autorisation environnementale.

Cette disposition nécessite qu'une enquête publique unique soit réalisée.

L'objet de l'enquête publique conduite conformément aux dispositions du code de l'environnement est ainsi définie à l'article L 123-1 : *« l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte de l'intérêt des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L 132-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».*

Le projet de prolongement d'exploitation de la carrière du Petit Betz à Quilly fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE. Cette procédure d'autorisation unique remplace une succession de décisions précédemment indépendantes. Elle regroupe l'ensemble des décisions éventuellement nécessaires pour la réalisation de ce projet comme : autorisation ICPE, loi sur l'eau, Natura 2000 ...

Présentation du projet

Justification de la demande

La carrière du Petit Betz a été ouverte en 1987. Le dernier arrêté préfectoral d'extension de la carrière date du 25 octobre 2001 pour une durée de 20 ans pour le compte de la société Charier-Pigeon.

Un transfert de l'autorisation a été acté le 25 mai 2009 par arrêté au profit de la Société des Carrières de Campbon (SOCAC) qui l'exploite depuis lors.

La société bénéficie également d'un arrêté préfectoral complémentaire pour la prolongation d'activité sur une période de deux ans, daté du 4 août 2021.

Ces différents arrêtés portent l'autorisation d'exploitation de la carrière jusqu'au 25 octobre 2023. A cette date la SOCAC estime qu'il restera du gisement de matériau à exploiter et que la remise en état ne sera pas finalisée.

Perspectives de développement de l'activité

Les granulats d'orthogneiss extraits sur le site du Petit Betz à Quilly sont de bonne qualité, permettant d'approvisionner les chantiers d'infrastructures routières locales. Depuis son ouverture cette carrière répond aux besoins des entreprises de travaux publics et agricoles, des artisans, des communes et des particuliers.

La société SOCAC souhaite maintenir ce type de centre de production de granulats : une carrière destinée à la desserte locale.

Sa situation géographique et la qualité du matériau extrait font que la carrière du Petit Betz occupe une place importante dans le dispositif d'approvisionnement régional en matériaux locaux.

La carrière permet l'emploi de 3 personnes en équivalent temps plein. Le renouvellement de l'exploitation permettra la pérennisation de ces emplois.

Description du projet de renouvellement

Par rapport à la situation actuelle, il y aura très peu de modifications : même emprise (13 ha 71 a 30 ca), même zone exploitable (7 ha), même profondeur maximale (- 30 mNGF).

Les changements : La production maximale passe de 300 000 tonnes/an à 200 000 tonnes/an, la puissance d'installation passe de 550 KW à 750 KW et la surface de la station de transit de 30 000 m² à 10 500 m².

Les perspectives de remise en état du site restent les mêmes : un plan d'eau à vocation naturelle, des zones naturelles et des terres agricoles.

Le bureau, le local social, le rotoluve, le pont à bascule, l'aire étanche avec séparateur d'hydrocarbures (entretien des engins et véhicules), seront déplacés à proximité de la zone de stockage, secteur nord du site. A cet effet, la piste existante sera mise en enrobés depuis l'entrée de la carrière jusqu'à la nouvelle base de vie.

Les horaires de production sont et seront de 7h à 12h et de 13h à 17h30 sur 4 jours. Les horaires de travail pour la vente des produits sont et seront de 7h30 à 12h et de 13h à 17h. La plage horaire maximale est de 7h à 18h. Des opérations de maintenance, lors des campagnes de concassage, pourront avoir lieu occasionnellement le samedi de 7h à 18h.

Il est envisagé 3 campagnes de production de 2,5 mois par an. La commercialisation aura lieu de façon continue toute l'année.

L'extraction

Pas de modification dans le mode d'extraction :

- Exploitation à sec par pompage d'exhaure
- Fronts de 7,50 m de haut (les banquettes intermédiaires seront rattrapées en fosse ultime pour réaliser des fronts de 15 m de haut)
- Pistes de 10 à 12 % de pente
- Abattage à l'explosif par tir de mine à micro-retard
- Pas de stockage d'explosifs sur site.
- Reprise des matériaux à la base du front de taille à l'aide d'une pelle hydraulique pour alimenter directement l'installation de traitement mobile située au sein de la fosse d'extraction, chargement des produits traités en tombereau avec une chargeuse et, amenée des matériaux criblés vers les zones de stockage au nord du site.

Le mode de fonctionnement de l'installation de premier traitement sera conservé : un concasseur primaire, un broyeur secondaire et un crible. Le groupe de traitement n'est présent sur la carrière que par campagne selon les besoins. L'installation de traitement est équipée d'un système d'abattage des poussières par brumisation.

Des stocks de produits sont constitués et conservés soit au niveau du fond d'excavation, soit sur la zone de stockage.

La plate-forme de stockage

En plus des produits finis issus du traitement des matériaux de la carrière du Petit Betz, pourront également y être stockés des produits finis (sables, graviers et graviers ornementaux), en provenance de la carrière de la Clarté (Charier Herbignac).

La gestion des eaux

Le système actuel sera conservé : les eaux d'exhaure sont collectées dans un puisard en fond d'excavation via un pompage, et refoulées vers deux bassins de décantation naturelle. Ces eaux traitées sont rejetées vers le ruisseau de la Basse Ville par un fossé présent le long du chemin rural du Petit Betz.

Les eaux de ruissellement de la plate-forme de stockage sont collectées par un réseau de fossés et conduites vers les deux bassins de décantation. Ce système sera également conservé.

Une partie des eaux d'exhaure est mise à disposition des agriculteurs qui viennent directement chercher l'eau dont ils ont besoin sur les heures d'ouverture de la carrière par leur propre moyen. Sur la période de juin à octobre, les agriculteurs récupèrent environ 1000 m³ d'eau.

Une autre partie de ces eaux sera utilisée pour le système de lave-roue des camions.

Une faible partie des ces eaux d'exhaure sera prélevée pour compléter les volumes nécessaires à la brumisation de l'installation de traitement mobile et à l'arrosage des pistes.

Capacités techniques et financières

L'article D181-15-2 du code de l'environnement dit que l'autorisation environnementale doit présenter : « 3° *Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article 187-27 dont le pétitionnaire dispose, ou lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation* ».

Conformément aux articles L156-1 et R516-1 du code de l'environnement, il sera apporté une garantie financière pour la remise en état de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant.

La garantie financière doit assurer, à tout moment de la phase d'exploitation considérée, une couverture des dépenses de fermeture dans le cas d'une cessation d'activité de l'exploitant.

Un engagement écrit, établi selon le modèle défini par l'administration, sera délivré au Préfet par un établissement de crédit agréé par la Banque de France.

La durée d'autorisation d'exploitation est de 30 ans. Six périodes quinquennales sont donc à considérer. La garantie financière concernera la 1^{ère} phase quinquennale à partir de la date d'autorisation préfectorale. Elle sera ensuite renouvelée à l'issue de chaque phase d'exploitation par l'établissement de crédit.

Le mode de calcul est établi selon l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004. Le mode de calcul des garanties financières est le mode forfaitaire. La carrière considérée est de type II selon l'annexe I de l'arrêté ministériel précité.

Le détail des calculs se trouve en annexe VII du document 4 pages 78 à 92. Le montant des garanties financières pour chacune des phases (5 ans) s'élève à 79656 € TTC, selon l'indice TP01, base 2010 de 116,1 (août 2021)

Les variantes du projet et justification du choix

La présente demande concerne le renouvellement et la prolongation de l'exploitation d'une carrière pour la laquelle le gisement disponible n'a pas pu être extrait en totalité dans la durée de l'autorisation préfectorale en cours.

L'emprise de la zone excavable, la profondeur d'extraction et les méthodes d'exploitation seront inchangées.

Il n'a donc pas été étudié d'autres solutions : le gisement est encore disponible pour plus de 30 ans et la maîtrise foncière est acquise.

Justification du projet

Le gisement naturel présent, de bonne qualité, a été à l'origine de l'implantation de la carrière.

Le projet s'inscrit dans l'inventaire des ressources en matériaux des schémas des carrières, départemental et régional.

Par ailleurs :

« La stratégie nationale a pour ambition de fournir un cadre permettant la sécurité d'approvisionnement et l'accès effectif aux gisements tout en répondant à l'ensemble des enjeux d'aménagement du territoire, dans une logique de développement durable, de gestion économe d'une ressource non renouvelable et de prise en compte permanente des politiques publiques environnementales, économiques et sociales en concertation avec les autres acteurs du territoire afin de favoriser l'acceptabilité des projets de qualité. »

Elle a pour objectif :

« d'assurer l'approvisionnement durable des territoires en matériaux, dans une perspective de maintien de l'autosuffisance de la France, tout en s'inscrivant dans le respect des trois grands piliers du développement durable : environnemental, social et économique. Les politiques publiques d'aménagement devront prendre en compte cette stratégie nationale aux échelles pertinentes. »

Le premier axe de la stratégie de gestion est de répondre aux besoins et d'optimiser la gestion des ressources de manière économe et rationnelle. Selon le dossier constitué, le projet répond au principe de proximité en satisfaisant, depuis l'ouverture de la carrière, aux besoins des particuliers, des entreprises de travaux publics et agricoles, des artisans et des communes. Le savoir faire de la société et le gisement sont connus des clients.

La société SOCAC mise sur le développement d'une économie circulaire favorisant les circuits courts.

Analyse des incidences du projet sur l'environnement

Le maître d'ouvrage au travers du dossier soumis à enquête a analysé les incidences sur l'environnement :

Activités économiques

Pas de répercussion sur les activités artisanales, commerciales ou industrielles du secteur. Le flux de marchandises, de clientèle ou les conditions de travail des entreprises locales ne seront pas perturbés.

La diminution de la production (200000 T/an lieu de 300000 T/an) entraînera un trafic moindre sur la voirie locale par rapport au trafic actuel.

Agriculture

Il n'y a pas de consommation de parcelles agricoles pour la poursuite de l'exploitation. L'impact du projet de renouvellement sera nul pendant la durée d'exploitation.

En fin d'exploitation, la remise en état de la plate-forme de stockage sur le secteur nord consistera en un décompactage puis un ragréage de la terre végétale sur une épaisseur de 30 cm Afin de reconstituer des terres agricoles pour une superficie d'environ 5ha.

Lors de l'exploitation passée, aucun impact de la carrière sur les prairies proches n'a été rapporté par les exploitants agricoles.

Les poussières émises par ce type de carrière ne peuvent provoquer aucune contamination nocive ou toxique des sols des parcelles riveraines. Les relevés fait lors de l'exploitation passée montre que les retombées de poussières restent faibles.

La survenue d'un écoulement d'hydrocarbures, issu d'un engin de la carrière, contaminant les parcelles voisines, est très faiblement probable, en raison des mesures préventives et de la localisation des engins.

Le projet de renouvellement n'aura pas non plus d'impacts supplémentaires sur la quiétude des animaux d'élevage, compte tenu de l'accoutumance aux bruits de l'environnement actuel.

Transport des matériaux – trafic

Le trajet des camions pour le transport de granulats de la carrière sera le même qu'actuellement mais, au rythme d'exploitation maximale, le trafic global sera en légère augmentation par rapport à la situation actuelle. Les trafics futurs induits par la carrière sont présentés dans un tableau page 263 du document N°2 (étude d'impact sur l'environnement) estimant le trafic maximal sur 220 jours à 44 rotations/jour (88 passages).

Le débouché sur la RD 3 dispose d'une bonne visibilité. Aucun aménagement particulier ne sera réalisé.

Malgré le passage obligatoire des camions sortants par le dispositif de lavage des roues, d'éventuelles salissures ponctuelles sont toujours possibles. L'exploitant s'engage à être vigilant et réalisera un nettoyage de l'accès dès que possible.

Les bruits d'exploitation

Les sources de bruit ont plusieurs origine :

- Foration des mines : 2 jours par tir soit 4 jours par mois.
- Tir de mines : 2 tirs par mois en moyenne.
- Mouvements des engins : pour la chargeuse, utilisation discontinue tout au long de la journée. La pelle et les dumpers, utilisation continue en période extractive.
- Installation de premier traitement mobile : continue sur les jours de présence sur le site soit 3 campagnes de 2,5 mois.
- Transport (camions) : discontinue en fonction des chantiers et de la clientèle.

Les mesures de limitation des bruits actuellement en place seront reconduites : foration des mines par une foreuse à compresseur intégré et insonorisé, séquençage des explosions de mines par mise en place de détonateurs micro retard.

Les engins de carrière sont récents et entretenus, moteurs stoppés à l'arrêt, équipés d'avertisseurs sonores à fréquences mélangées.

L'ensemble de premier traitement est positionné en font de carrière, entouré de fronts.

Le déplacement des camions sur l'ensemble du site est limité à 30 km/h.

Selon la modélisation rapportée dans le document N°2 (étude d'impact sur l'environnement), *« les simulations acoustiques ne mettent pas en évidence d'émergences diurnes supérieures aux émergences admissibles au niveau des habitations les plus proches... »*

Suite à une concertation avec un riverain situé au hameau Les Rotis, commune de Campbon en date du 15 octobre 2020, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre des dispositifs de réduction de bruits : une fois la base de vie mise en place à son nouvel emplacement, lors de la 1ere phase quinquennale, un merlon de 15 m de largeur et 4,5 m de hauteur sera mis en place à l'est de l'actuelle entrée et, dans le cadre de l'exploitation, des fronts de 7,5 m seront réalisés (2 fois 7,5 m au lieu de 15 m en une fois).

Vibrations

Les vibrations ressenties au niveau des habitations les plus proches sont liées aux tirs de mines. La production maximale annuelle envisagée nécessitera de réaliser au maximum 30 tirs par an.

Dans le dossier il est précisé que : *« comme il a été fait jusqu'alors, un pré-calcul permettra de quantifier la charge maximale unitaire en fonction de la position du front par rapport aux constructions riveraines afin que celles-ci ne soient pas concernées par des vibrations supérieures à 10mm/s. »*

Surpression acoustique liée aux tirs de mines

L'historique des tirs de mine a montré qu'aucun relevé de surpression acoustique n'est supérieur à la valeur guide recommandé par la circulaire N°96-52 (125 dBL). La société SOCAC s'engage à maintenir une vigilance particulière sur ce paramètre. Une attention particulière sera portée par l'exploitant au confinement des charges et à l'orientation des tirs de mines, dans le but d'améliorer les surpressions mesurées.

Émissions lumineuses

Un spot d'éclairage est présent au niveau de la bascule et l'installation de traitement mobile est équipée de spots d'éclairage. Les projecteurs en place sont orientés vers le bas, jamais en direction des voies de circulations ou des habitations.

Le dispositif actuel sera reconduit : les émissions lumineuses n'auront aucun impact du fait de la poursuite de l'activité de la carrière.

Déchets

l'extraction et le traitement du matériau ne produisent pas de déchets dangereux. La carrière produit des stériles de découvertes et de traitement qui sont par nature des particules minérales. Ils pourront servir aux aménagements de la carrière au moment de la remise en état du site.

D'autres déchets non dangereux sont produits de façon discontinue (toiles caoutchoutées de bandes transporteuses, pièces métalliques divers, emballages ...)

Les éventuelles pièces souillées, liquides usagés seront intégrés au sein de la filière de gestion des déchets mis en place par l'entreprise. Les huiles usagées seront récupérées par le service maintenance de La Clarté-Charier chargé de l'entretien des engins.

Émissions atmosphériques

L'activité de la carrière n'est pas susceptible de générer ou d'altérer la qualité de l'air par les odeurs.

Les émissions gazeuses émises par les véhicules et engins participent au phénomène à grande échelle et doivent être étudiées au regard de l'impact sur le climat. Compte tenu des faibles moyens matériels mis en œuvre, le fonctionnement de la carrière n'engendrera qu'une très faible émission de gaz à effet de serre

La détonation des substances explosives est une réaction chimique produisant du monoxyde de carbone, des oxydes d'azote, du dioxyde de carbone et de l'eau.

Les émissions de poussières ont des incidences sur la santé des personnes travaillant sur le site, sur la teneur en matières en suspension des eaux de ruissellement, par dépôt sur la végétation des parcelles voisines, sur le linge étendu, sur les constructions....

L'impact lié à l'émission de poussières sera identique à celui actuellement engendré par la carrière : la poursuite de l'activité n'aura pas d'impact supplémentaire sur la qualité de l'air par émission de poussières.

Sols et sous-sols

Les écoulements accidentels d'hydrocarbures sont susceptibles de provoquer une pollution des sols. L'effet attendu d'un éventuel accident est difficilement quantifiable. La seule mesure retenue est l'entretien préventif des engins.

Dans le cadre de l'exploitation du sous-sol et donc d'une ressource non renouvelable, l'objectif affiché est de limiter la consommation excessive de la roche et faire perdurer la carrière le plus longtemps possible pour pouvoir alimenter les chantiers locaux.

Réseau hydrographique

Aucun cours d'eau ne sera rectifié, détourné ou supprimé par le projet de prolongation d'exploitation. Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter n'aura aucun effet nouveau sur les débits des cours d'eau.

Il n'y aura aucun prélèvement dans les cours d'eau ou les plans d'eau extérieurs. L'exploitation du site n'utilisera pas d'eau de procédé. L'eau utilisée pour l'arrosage des pistes, des stocks ou la brumisation est prélevée sur les volumes d'exhaure.

Les eaux pluviales captées par l'excavation seront tamponnées par le puisard de collecte du fond de carrière et dirigées vers le système de décantation en surface.

Les eaux pluviales ruisselant sur la plate-forme de stockage continueront d'être dirigées vers le système de décantation.

Une estimation des volumes d'eau souterraines attendues d'être interceptées par la nouvelle excavation a été réalisée. Le débit calculé est de 9,5 m³/h.

Le débit total, rejeté par le dispositif d'exhaure qui cumulera les eaux d'exhaure et les eaux pluviales recueillies dans l'excavation, auxquelles s'ajoutent les eaux de ruissellement de la plate-forme de de stockage est estimé à 17,5 m³/h pour la surface de 13,7 ha soit 0,35 l/s/ha.

Impact sur les eaux superficielles au regard des captages de la nappe de Campbon

Le site se trouve dans le périmètre de protection rapprochée « A » de la nappe de Campbon défini par l'arrêté du 8 août 2000. L'article 7.1 de cet arrêté spécifie entre-autre que sont interdits «la création de carrières de roche meuble ou massive, à l'exception de l'extension limitée des carrières existantes.... »

La carrière du Petit Betz est donc compatible avec cet arrêté dans la mesure où celle-ci n'est pas une création mais un projet de renouvellement dans la même emprise que l'actuelle.

Le dossier d'enquête précise que les règles définies dans cet arrêté en matière de zonage d'assainissement, de stockage d'hydrocarbures, de protection relatives aux eaux superficielles seront respectées.

Incidences sur les eaux souterraines

L'étude hydrologique du bassin de Campbon (rapport de thèse Y. Alix 1983 attribue une notion d'étanchéité à la limite du bassin. Il apparaît qu'aucun enjeu de l'exploitation de la carrière n'est attendu au regard de la ressource en eau souterraine de captage.

Les puits individuels peuvent être sous influence de l'excavation. A ce jour, il n'a pas été observé d'impact significatif de la carrière sur les puits au voisinage du site. Il est admis qu'un ouvrage dans l'axe d'une fracture ouverte de la carrière pourrait subir un abaissement de son niveau sans que cela ait pu être constaté lors du relevé des puits.

La société SOCAC s'engage à prendre les mesures nécessaires avec les propriétaires en cas de préjudice avéré.

Protection des biens et du patrimoine culturel

L'impact engendré par la poursuite de l'activité de la carrière est considéré comme nul en ces domaines

Sites et paysages

Actuellement, les perceptions visuelles des activités de la carrière sont très peu marquées.

Le déplacement de la base de vie et la présence de stocks sur la plate-forme réalisée au nord du site amèneront des impacts importants au regard des habitations du hameau « Les Quatres Chemins ». La mise en place de plantations arbustives pour combler la trouée existante entre le merlon et la végétation arborée permettra de tendre à réduire l'impact paysage vis à vis de ce hameau.

Incidences sur le milieu biologique

Ces incidences ont été étudiées par le bureau d'études OUEST Am.

Sans extension de la carrière les habitats impactés sont des terrains en friche, des bois de bouleaux et landes à ajoncs. Ces habitats ne présentent aucun enjeu de conservation ni aucun enjeu réglementaire.

En matière de zones humides les 3 bassins du site créés dans le cadre de l'exploitation correspondent réglementairement à des zones humides. Ils seront maintenus mais le bassin de pompage de fond de carrière sera déplacé au fur et à mesure de l'approfondissement du site.

Concernant la flore, le projet impactera uniquement des espèces communes non menacées.

La majorité des espèces d'oiseaux inventoriées sont communes et non menacées. Leurs habitats principalement les arbres en pourtour du site et les zones herbacées, ne sont pas impactés.

La présence d'amphibiens est liée à l'exploitation du site, par la création des bassins de pompage et de décantation. L'étude révèle qu'à l'échelle du site, il peut être considéré que les populations d'amphibiens se maintiendront durant les phases d'exploitation du site.

Pour les reptiles présent sur le site, l'impact du maintien d'exploitation de la carrière n'a pas d'incidence.

Le projet maintiendra en état l'ensemble des habitats qui constituent les zones de chasses des chauves-souris. Il n'y aura pas d'impact significatif durant la poursuite de l'exploitation.

Les corridors écologiques correspondant aux merlons et boisement situés en périphérie seront tous épargnés.

L'absence d'impact significatif sur les populations locales d'espèces protégées fait qu'aucun dossier de dérogation « espèces protégées » n'est nécessaire.

Incidences cumulées avec d'autres projets connus

Le seul projet signalé par la préfecture est la création du parc éolien sur la commune de Campbon « Lande du moulin » situé à environ 1,8 km au sud de la carrière.

Le dossier d'enquête indique qu'il n'y aura pas d'effet cumulé.

Incidences du projet liées à un accident majeur lié au projet

Le site du Petit Betz ne comporte pas de matériels ou produits susceptibles de provoquer un accident majeur lié aux procédés de la carrière.

Compatibilité du projet avec les documents d'aménagements

Documents d'urbanisme

La commune de Quilly dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé en date du 17 février 2014. L'emprise de la carrière se trouve en Zone Ap du PLU et, repérée en tant que secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol. Dans ce zonage, sous réserve de respecter les règles de protection de la nappe phréatique de Campbon, définies dans l'arrêté préfectoral du 8 août 2000, les activités de carrières sont autorisées.

Le Schéma de Cohérence Territorial (Scot) de Nantes Saint-Nazaire est exécutoire depuis le 21 février 2017. Le document d'orientations et d'objectif de ce Scot apporte des précisions en ce qui concerne « *les ressources minérales et conditions d'exploitation des sites d'extraction* » afin de disposer de ces « *ressources minérales locales, nécessaires à l'économie, notamment de la construction, en favorisant les circuits courts..., en veillant à la pérennité d'exploitation de sites existants...* ». La carrière du Petit Betz apparaît compatible avec les orientations du Scot, dans la mesure où elle fournit un matériau local à un usage prioritairement local.

Schéma régional des carrières des Pays de la Loire

Le SRC des Pays de la Loire a été créé par la loi ALUR du 24 mars 2014. Il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il apparaît que le projet de prolongation d'exploitation de la carrière du Petit Betz est compatible avec les orientations définies dans ce SRC (voir tableaux page 339 à 342 du document N°2).

SDAGE du bassin Loire Bretagne (2016-2021)

Ce SDAGE est entré en vigueur le 22 décembre 2015. Le dossier d'enquête rapporte que le projet de carrière au Petit betz est compatible avec les différentes orientations du SDAGE concernant l'activité d'extraction de granulats (voir tableaux page «345 à 352 du document N°2).

SAGE estuaire de la Loire

Les tableaux des pages 355 et 356 du document N°2 du dossier d'enquête indique que ce projet de carrière est compatible avec les orientations de ce SAGE.

Schéma Régional de cohérence écologique (SRCE)

Ce schéma a été adopté le 30 octobre 2015. En référence à la cartographie du SRCE Pays de la Loire, le site d'étude se situe dans la sous-trame bocagère d'un réservoir de biodiversité (trame verte) mais se situe en dehors des trames bleues. L'étude menée par le bureau d'études « OUEST Am' » constate « *un maillage assez cohérent du bocage, bien que ce dernier soit relativement dégradé.* ». « *Dans ce sens, les éléments de la trame verte et bleu seront maintenus durant l'exploitation du site* ». Le dossier d'enquête conclut que le projet de renouvellement de la carrière est compatible avec le SRCE régional.

Plans de gestion des déchets

Au regard du plan national de prévention des déchets publié au JO du 28 août 2014, il n'y aucune incompatibilité rapportée dans le dossier d'enquête qui note que « *l'utilisation d'une partie des matériaux de découverte et des stériles constitue une valorisation de ces matériaux* »

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) concerne tous les flux de déchets produits et gérés dans la région et prévoit en particulier un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire (PRAEC). Il apparaît que « *le projet de renouvellement de la carrière du Petit Betz est compatible avec les principaux objectifs retenus dans le PRPGD* », le détail (prévention des déchets et valorisation des déchets) étant rapporté en page 360 et 361 du document N°2.

Plan départemental de prévention des déchets

Celui de la Loire-Atlantique a été approuvé le 22 juin 2009. Il exclut les déchets issus des chantiers du BTP. Il est noté que « *le souci de l'entreprise sera la réduction à la source des déchets. Des actions de prévention sur les déchets seront portées à la connaissance des employés dans le cadre de la démarche environnementale de la société.* »

Plan de gestion des déchets du BTP

Ce plan a été approuvé en novembre 2006. « *La remise en état final de la carrière du Petit Betz ne prévoit aucun remblayage, le site n'accueillera aucun déchet inerte extérieur* »

Plan de protection de l'atmosphère de Nantes Saint-Nazaire

Ce PPA a été adopté en 2005, ensuite révisé il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 13 août 2015. Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec ce PPA sont rapportés en détail dans les tableaux des pages 364 à 366 du document N° 2 du dossier d'enquête. La conclusion est : « *la carrière du Petit Betz est compatible avec le PPA Nantes Saint-Nazaire.* »

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Ce chapitre du dossier est établi selon l'article R122-5 du code de l'environnement et doit rapporter les mesures prévues par le maître d'ouvrage pour éviter les effets négatifs, réduire les effets n'ayant pu être évités, compenser lorsque cela est possible les effets négatifs. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes et d'un exposé des effets attendus de ces mesures.

Mesures relatives aux activités économiques

Le MO considère que la poursuite des activités de la carrière n'aura aucune répercussion négative sur les activités artisanales, commerciales ou industrielles du secteur.

Mesures relatives à l'agriculture

Il est considéré, dans le dossier d'enquête, que ce projet de poursuite d'activité n'engendrera pas d'impact direct sur l'agriculture mais note qu'il y aura un impact indirect, temporaire à moyen terme par le dépôt de poussières sur les parcelles riveraines.

Aucune mesure d'évitement n'est prévue. Les mesures de réduction sont décrites dans le chapitre « émissions atmosphériques ».

Pour les terres agricoles il est prévu qu'à la remise en état final, 5 hectares seront réservés pour la remise en culture.

Mesures relatives aux transports

L'activité de la Carrière engendrera un impact négatif direct pour les 30 ans de la demande de renouvellement par l'impact sur les trafics des routes empruntées, la gêne liée aux éventuelles salissures.

Les mesures existantes seront maintenues : accès sécurisé par un revêtement en enrobé sur la voie interne entre la bascule et la sortie, signalisation à la sortie de la carrière, bonne visibilité par un raccordement adapté sur la RD3. Un nettoyage régulier est opéré et tous les camions passent et passeront par le dispositif de lave-roues. La vitesse est limitée dans l'emprise de la carrière et il y aura un parking visiteur dédié.

Des mesures supplémentaires seront mises en place :

- Après déplacement du bureau, du local social, du rotolève, du pont bascule, de l'aire étanche d'entretien des véhicules vers le nord à proximité de la plate-forme de stockage, la piste sera mise en enrobé depuis l'accès jusqu'à la nouvelle base vie.
- En cas de salissures constatées de la voie publique, une balayeuse sera sollicitée pour le nettoyage de la voirie locale.

- Un panneau de circulation sera placé à l'entrée du site et une signalisation routière verticale sera mise en place le long de la RD3, selon les prescriptions du gestionnaire de la voirie départementale, pour avertir les usagers de la route des mouvements de camions

- Une vérification quotidienne, lors des campagnes d'exploitation de la carrière, de la propreté de l'accès sera effectuée et une vérification semestrielle des panneaux indiquant la présence de la carrière sera réalisée.

Mesures relatives aux réseaux et aménagements urbains

« Aucun impact négatif supplémentaire n'a été identifié sur les réseaux et les aménagements urbains »

Des mesures spécifiques de sécurité seront mis en place lors des opérations de travaux à proximité de la ligne électrique aérienne présente sur le site. Un gabarit pourra être mis en place afin de sécuriser la ligne électrique vis à vis des camions et engins circulant sur le site. Aucun poste de travail ne devra approché à moins de 3 m des câbles conducteur.

Le poteau électrique présent dans la surface exploitable sera déplacé suivant l'avancement de l'exploitation.

Mesures relatives au bruit

Les mesures actuellement en place de limitation de bruit seront reconduites en ce qui concerne la foration des mines, les tirs de mines, les mouvements d'engins, l'installation de premier traitement et le transport. Ces mesures ont été notées dans le chapitre incidences de ce rapport.

Aucune mesure d'évitement supplémentaire n'est prévue.

Les riverains qui le souhaitent pourront être prévenus des tirs de mines, afin d'éviter l'effet de surprise.

Comme noté précédemment un merlon sera mis en place à l'est de l'actuelle entrée et des fronts de 7,5 m seront réalisés dans le cadre de l'exploitation (au lieu de 15m).

Suite aux mesures de bruit, l'analyse des résultats pourra conduire à des ajustements d'exploitation.

Mesures relatives aux vibrations

Pa rapport à la situation actuelle, la poursuite de l'activité n'aura pas d'impact supplémentaire lié aux vibrations.

La SOCAC s'engage à adopter les techniques d'abattage les moins nuisibles et à adapter le plan de tir en fonction des calculs sismiques établis à la vue des résultats des contrôles de vibrations.

Certaines techniques visant à réduire les vibrations d'ores et déjà employées seront perpétuées.

Aucune mesure d'évitement supplémentaire n'est prévue.

Le plan de tir sera adapté en permanence en fonction des résultats des contrôles de vibrations. La SOCAC procédera à une amélioration continue des tirs en fonction des nouvelles techniques disponibles et du retour d'expérience des opérateurs.

Aucune mesure de compensation supplémentaire n'est prévue.

Chaque tir de mines fera l'objet d'une analyse spécifique, à partir de la surveillance des vibrations selon les modalités actuelles : enregistrement systématique des vibrations et surpressions acoustiques, rédaction d'un rapport de tir, relevé de tout incident, vérification des résultats au regard des seuils réglementaires.

Mesures relatives aux émissions lumineuses

Les émissions lumineuses n'auront aucun impact.

Mesures relatives à l'élimination des déchets et résidus d'exploitation

L'impact lié aux déchets sera identique à celui actuellement engendré par la carrière.

Les mesures existantes seront donc reconduites et aucune mesure supplémentaire n'est envisagée.

Mesures relatives aux émissions atmosphériques

Il s'agit essentiellement de la lutte contre les poussières. Les mesures visant à supprimer ou réduire ces poussières sont déjà existantes et ont été énumérées précédemment.

Aucune mesure d'évitement supplémentaire n'est prévue.

Aucune mesure de compensation supplémentaire n'est prévue.

La mesure des retombées de poussières a lieu actuellement trimestriellement en 5 points. Il est prévu de les faire dans les mêmes conditions pour l'avenir.

La poursuite de l'activité de la carrière, entraînera les émissions de gaz liées à l'usage d'engins pour l'exploitation, dans les mêmes proportions qu'aujourd'hui. Les mesures en place seront reconduites : extinction des moteurs quand l'engin est à l'arrêt, formation des chauffeurs à l'écoconduite, entretien régulier des engins, choix des engins les moins polluants au moment de l'achat.

Mesures relatives à la sécurité publique

la poursuite des activités de la carrière n'aura pas d'impact supplémentaire significatif sur la sécurité publique.

Mesures relatives à la consommation énergétique

La consommation énergétique sera en légère augmentation du fait de la légère augmentation du trafic de camions.

Les mesures envisagées sont les mêmes que pour les engins d'exploitation de la carrière.

Dispositifs relatifs à la préservation du milieu physique

Les mesures relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie, à la protection atmosphérique, du climat, du sol, du sous-sol, des eaux superficielles et souterraines ont été décrites précédemment.

Un tableau de synthèse des mesures d'évitements, de réductions et compensations est réalisé page 400 du document N°2 (étude d'impact sur l'environnement)

Sur ce même tableau, nous retrouvons une estimation des coûts des mesures de suivi et de contrôle chiffré à 125 000 € environ pour la durée de 30 ans (durée sollicitée de cette demande d'autorisation d'exploiter)

Les avis administratifs obligatoires

Avis de l'agence régionale de santé (ARS)

L'ARS convient que l'ensemble des compartiments environnementaux susceptibles d'être impactés que sont l'eau, le sol et l'air ont été étudiés et précise que les principaux impacts sanitaires sont liés à la protection de la ressource, au bruit, aux vibrations solidiennes et à la qualité de l'air extérieur, en lien notamment avec les émissions prévisibles de poussières d'une telle installation.

L'ARS, rappelle que la carrière est située dans le périmètre de protection rapprochée « A » de la nappe phréatique de Campbon, précisant qu'une étude géologique a été menée en décembre 2000. Cette étude révèle que les relations entre le site de la carrière et le bassin sédimentaire de Campbon semblent inexistantes, que le rayon d'influence imposée par le rabattement de la carrière est quasi nul et donc l'influence de l'excavation est nulle sur le bassin sédimentaire de Campbon. Par ailleurs cette étude énonce qu'il n'y a aucun impact significatif de la carrière sur les puits domestiques au voisinage du site.

Concernant le bruit, l'ARS indique que la méthode de mesures acoustiques à utiliser est la méthode dite « d'expertise ». définie au point 6 de la norme NFS 31010.

Selon l'ARS, en matière de bruit, il ressort globalement des modélisations de l'exploitation de la carrière, incluant le fonctionnement de l'ensemble des sources sonores, le respect des émergences admissibles au niveau des ZER en période diurne. L'ARS demande que des contrôles de niveaux sonores soient réalisés périodiquement afin de s'assurer du respect des normes réglementaires.

Pour les mesures de surpression acoustique et les vibrations liées au tir de mines l'ARS s'interroge sur l'absence de mesures au Petit betz et Les Quatre Chemins, préconise que la valeur de confort de 118 dB (valeur guide 125dB) pourrait être visée et que les voisins qui en font la demande soient prévenus des tirs.

L'ARS note que l'impact lié aux rejets atmosphériques a fait l'objet d'une attention particulière de la part du pétitionnaire, que le suivi des retombées de poussières est bien réalisé et que les résultats révèlent des taux inférieurs à la valeur limite fixée par arrêté préfectoral. Elle préconise que l'arrêté préfectoral d'autorisation pourra prescrire des mesures ponctuelles selon la norme NF EN 12431 pour les PM 10 et PM2.5.

L'ARS demande que soit précisé la nature de la méthode acoustique utilisée, constate l'absence de l'évaluation du risque silice et indique que cela aurait du être mieux explicité.

L'ARS émet un avis défavorable dans l'attente de la réception des compléments demandés

Avis de l'autorité environnementale

La MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux : la protection de la ressource en eau, la préservation de la diversité et des zones humides, la limitation des nuisances (bruit, poussières, vibrations) et les émissions de gaz à effet de serre.

La MRAe ne relève pas de manque important dans le dossier de demande d'autorisation dans sa version N°2 datée de janvier 2022.

Elle note que l'évaluation des risques sanitaires ne révèlent pas de risques majeurs pour les riverains.

Elle formule cependant quelques recommandations liées à la prise en compte du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 et du SAGE Estuaire de la Loire en cours d'approbation, à la complétude du résumé non technique et à l'évaluation quantitative des émissions de gaz à effet de serre.

Avis du SAGE Estuaire de la Loire

Constatant que le bassin de fond de carrière d'une superficie d'environ 560 m², défini comme zone humide dans le dossier, sera impacté, la CLE demande la création d'une superficie de compensation de 1020 m² et non pas 560 m² comme indiqué au dossier.

De ce fait, la CLE du Sage Estuaire de la Loire émet un avis défavorable et recommande par ailleurs, au regard de l'article 13 du règlement du SAGE de réaliser une étude de réévaluation des mesures de remise en état cinq ans avant la fin de la période d'exploitation.

Avis des conseils municipaux

En raison de leur proximité, quatre communes ont été sollicitées par la préfecture pour émettre un avis sur la demande d'autorisation de prolongation d'exploitation de la carrière du Petit Betz sur le territoire de la commune de Quilly.

Les conseils municipaux de Quilly et de Campbon ont émis un avis favorable assorti de réserves : respect des prescriptions formulées par la MRAe et de l'ARS. Les 2 communes demandent la réactualisation de l'étude hydrologique de décembre 2020. La commune de Quilly indique que le village de la Douettée est impacté par le bruit du concasseur et estime qu'il serait judicieux d'installer un abri anti acoustique et de réaliser un merlon le long de la D3.

La commune de Bouvron, considérant les avis du SAGE, de l'ARS et de la MRAe émet un avis défavorable à ce projet.

La commune de Guenrouet prononce un avis favorable à la demande de poursuite d'exploitation de la carrière du Petit Betz.

Composition du dossier d'enquête

Le dossier mis à la disposition du public pour l'enquête publique relative à la demande, par la « Société des carrières de Campbon » (SOCAC) en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière du Petit betz sur le territoire de la commune de Quilly est constitué de :

- l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique
- registre d'enquête version papier
- téléversements
- avis obligatoires (ARS, MRAe et SAGE)
- dossier réalisé par le pétitionnaire composé de :
 - * Document N° 1 : demande d'autorisation d'exploiter
 - * Document N° 2 : étude d'impact sur l'environnement
 - * Document N° 3a : note de présentation non technique
 - * Document N° 3b:résumé non technique de l'étude d'impact
 - * Document N° 4 : Annexes
 - * Plans de situation, des abords et plan d'ensemble
- la demande d'autorisation environnementale (cerfa 15964*01)
- la réponse de la SOCAC à l'avis de la CLE du SAGE
- la réponse de la SOCAC à l'avis de la MRAe

Déroulement de l'enquête

L'enquête publique relative à la demande, par la société SOCAC, d'autorisation environnementale en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière du Petit Betz sur le territoire de la commune de Quilly s'est déroulée régulièrement et réglementairement.

Toutes les formalités requises pour la régularité de la présente enquête ont été effectuées par les soins de la Préfecture de la Loire- Atlantique, la société SOCAC, les communes de Quilly, Guenrouet, Campbon et Bouvron :

- Élaboration du dossier de présentation.
- Publicité et affichages réglementaires dans les délais prévus :
 - ▶ L'affichage public de l'avis d'enquête, au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs des communes citées ci-dessus ,
 - ▶ L'affichage en 7 points, par la société SOCAC, dans l'environnement du site d'implantation de la carrière.
 - ▶ La parution d'avis prévenant du déroulement de l'enquête dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan » dans les délais prévus.

Le 6 septembre 2022, j'ai personnellement pu vérifier que les avis d'enquête étaient présents sur tous les lieux d'affichage prévus à cet effet.

Chacune des mairies concernées par l'affichage a procédé à son exécution dans les lieux habituels de chacune d'entre elle, visible de la voie publique.

Dans le cadre de la préparation de l'enquête, une présentation du projet m'a été faite par M. Ruelland, directeur général de la société SOCAC le 6 septembre 2022 sur le site même de la carrière du Petit Betz. Cette rencontre, la visite du site et des hameaux environnant, m'a permis de mieux appréhender l'environnement dans sa globalité (nature, routes et accès, présence des habitations) .

Le 20 septembre 2022, en mairie de Quilly, j'ai pu vérifier la complétude du dossier d'enquête et le parapher.

J'ai tenu les 5 permanences programmées et indiquées sur l'arrêté préfectoral ainsi que sur l'avis d'enquête paru dans les journaux et affiché dans les différents lieux précités :

Le mercredi 21 septembre 2022 de 8 h 30 à 12 h 00

2 personnes se sont présentées à la permanence, M. Haugmard et Mme Thomas du village de la Douettée, commune de Quilly, pour découvrir le dossier et signaler qu'ils entendaient des bruits importants en phase d'exploitation liés au concasseur. Ils sont demandeurs d'un système d'atténuation des bruits.

L'un et l'autre s'exprimeront par écrit dans le cours de l'enquête

Le vendredi 7 octobre 2022 de 13 h 30 à 16 h 30

Aucune visite à la permanence

Le Samedi 15 octobre 2022 de 8 h 30 à 12 h 00

A mon arrivée en mairie, remise d'un courrier parvenu par voie postale la veille et adressé au commissaire enquêteur (famille Hanusse)

Aucune visite pendant la permanence

Le jeudi 20 octobre 2022 de 8 h 30 à 12 h 00

Aucune visite pendant la permanence

Le lundi 24 octobre 2022 de 8 h 30 à 12 h 00

M. Haugmard Michel est venu me remettre un document (C2)

M. Thomas a remis le document C3

M. Basle Ludovic a déposé une observation au registre

M. Charlier Romain a également inscrit une observation au registre

Observations déposées

Courriers arrivés en mairie ou documents remis au commissaire enquêteur

C 1 – famille Hanusse, le Petit Betz : relève « *vibrations au moment des tirs de mine fortement ressenties, nombreuses fissures constatées, certaines portes et fenêtres difficiles à actionner, poteaux portail extérieur penchés, tintamarre du concassage insupportable, poussière accrue par sécheresse climatique, crainte que l'augmentation de la rotation des camions amplifie la pollution et le bruit. Les risques sur la santé humaine sont sans doute minimisés. La pose de capteurs divers dans notre jardin est ressentie comme une intrusion. Que sont quelques emplois par rapport à la dégradation du cadre de vie de plusieurs hameaux ? Perte de valeur de nos maisons* »

C 2 – Michel Haugmard, la Douettée : demande à atténuer les bruits de concassage par isolation avec un habitacle en fond de carrière. Le village de la Douettée est sous les vents dominants et subit les bruits de concassage. Demande le respect des charges réglementées des tirs de mine , la construction de mur antibruit (merlons) dans les parties est et nord. Souhaite des mesures acoustiques dans le village de la Douettée. Pourquoi ne pas stocker sur place plutôt qu'au Padé (Campbon) évitant ainsi des problèmes de sécurité et de pollution ?

C 3 - Olivier Thomas, la Douettée : se plaint des nuisances dues au bruit du concasseur, s'interroge sur la méthode utilisée pour la mesure de bruits, d'abord méthode de contrôle puis méthode expertise et sur les niveaux obtenus.

Il préconise de réaliser les campagnes de concassage (7 Mois de l'année environ) en dehors de la belle saison (lorsque les fenêtres sont fermées et que l'on vit plus à l'intérieur) ou alors de réaliser une protection anti-bruit sur le concasseur.

Il estime que pendant 30 ans la carrière va rabattre les nappes de surface et celle de Campbon et craint de ne plus avoir d'eau dans son puits ou que les maisons des villages le plus proches soient fissurées ou pire encore...

Observations déposées sur le registre dématérialisé (y compris les observations parvenues par mail qui ont été versées au registre dématérialisé)

RD 1 – Philippe Laidin, Campbon : Il s'agit d'une société de transport et travaux publics qui en « *cas d'arrêt d'activité de la carrière se verrait priver d'une partie d'activité* », défendant l'idée qu'il s'agit « *d'un gisement de bonne qualité géotechnique à destination de chantiers et clients locaux et régionaux.* ».

RD 2 – Xavier Gaugant : bruit, poussières, vibration du sol, risque de pollution de la nappe phréatique en cas de fuite de carburant ou d'huile. « *je ne souhaite pas la réouverture de la carrière* »

RD 3 – anonyme proche de la carrière : fissures sur sa maison, décote de la valeur de la maison, bruit du concasseur et poussières, route sale, détérioration des accotements.

RD 4 – Valérie Renaudeau, les Rôtis, Campbon : maison tremble au moment des tirs de mine et fissures constatées, nuisances sonores et poussières liées au concassage et au passage de camions non bâchés, risque de pollution de la nappe phréatique et appauvrissement de la ressource en eau du fait du pompage en fond de carrière. « *Je suis opposée au renouvellement d'exploitation de la carrière.* »

RD 5 – anonyme, le Grand Betz, depuis plus de 40 ans : tir de mine, bruit du concasseur, poussières sur les légumes du jardin et sur le mobilier de terrasse, trafic intense de camions, polluants, risque d'accidents, vibrations ayant occasionné des fissures sur la maison. « *Je suis totalement opposée à ce projet de renouvellement d'exploitation de cette carrière* »

RD 6 – Éveline Thomas (Olivier Thomas), la Douettée : se plaint du bruit de concassage et demande à ce que des capteurs de son soient posés au village de la Douettée et souhaite voir un merlon anti-bruit le long de la RD3, s'interroge sur la possibilité d'un dôme anti-acoustique.

Elle demande également « *une commission périodique pour voir si tout se passe bien et trouver des solutions en cas soucis* ».

RD 7 – Éveline Thomas (Olivier Thomas), la Douettée : déjà exprimés en RD6 sur des bases visant à diminuer les nuisances. Par cette observation (comme celle exprimée en C3) ils reviennent sur leurs appréciations et s'opposent clairement à la prolongation d'exploitation, pour causes de « *risques pour la nappe de Campbon, pour les habitations du voisinage (fissurations). Les vibrations liées aux engins et aux tirs de mine peuvent contribuer à augmenter les effondrements karstiques et les nuisances dans les villages proches : stress permanent des habitants lié à la détérioration du patrimoine, au bruit/vibrations, aux tirs de mine, au trafic de camions, à l'angoisse d'une prochaine détérioration de leur environnement* ».

Observations déposées sur le registre papier

RP 1 – Paessant, les Rôtis, Campbon : vibrations importante lors des tirs de mine. Demande à ne pas descendre plus bas que le niveau actuel par crainte d'assèchement des puits environnants. Demande que les camions sortants soient bâchés.

RP2 – Valérie Renaudeau, les Rôtis Campbon : maison tremble au moment des tirs de mine et fissures constatées, nuisances sonores et poussières liées au concassage et au passage de camions non bâchés, risque de pollution de la nappe phréatique et appauvrissement de la ressource en eau du fait du pompage en fond de carrière. « *Je suis opposée au renouvellement d'exploitation de la carrière.* ».

RP 3 – Ludovic Basle, le Petit betz : comment peut-on permettre une exploitation sur une zone de protection rapprochée « A » de la nappe phréatique de Campbon ? Il constate qu'il y a des eaux polluées rejetées dans le ruisseau et fossé dits du Petit Betz, qu'il n'y a pas actuellement de bassin de nettoyage et d'entretien des engins. Vibrations conséquentes dans la maison.

Par ailleurs il regrette le manque d'information : trop peu de pancartes, dans un rayon trop faible et note que c'est toujours au citoyen d'aller à la recherche d'informations. Il considère que le dossier est trop important pour intéresser et se demande à quoi sert ce genre d'enquête.

RP 4 – Romain Charlier, le Grand Betz : pollution sonore en continu, vibrations ressenties lors des tirs de mine assez conséquentes. 30 ans d'exploitation suffisent largement pour tout exploiter, pourquoi prolonger ? Il estime que la voirie n'est pas adaptée à la densité de circulation sur la RD3 pour la sortie répétitive des camions, précisant que même les chauffeurs de la carrière ne sont pas rassurés.

ANALYSE

Lors des 5 permanences tenues en mairie de Quilly, siège de l'enquête, 7 personnes sont venues voir le commissaire enquêteur, qui pour découvrir le dossier, qui pour y déposer des observations. Lors de ces rencontres, j'ai pu constater que tous ceux qui sont venus avaient vécu l'expérience d'exploitation de la carrière et, s'exprimaient relativement à ce passé.

Il apparaît que le dossier a été consulté uniquement par l'intermédiaire du registre dématérialisé. 152 personnes ont visité le site internet, entraînant 131 téléchargements et 46 visionnages. Ces nombres conséquents montre un intérêt certain pour ce projet.

Ceci est à rapprocher du nombre d'observations déposées :

7 observations ont été déposées par l'intermédiaire du registre dématérialisé (6 en direct, et 1 mail reversé dans le registre). Une de ces observations repérée RD3 dans ce rapport est l'addition des observations 5 et 6 du registre dématérialisé.

4 observations ont été inscrites au registre papier.

3 courriers ou documents ont été remis directement au commissaire enquêteur.

Nous retiendrons donc 14 dépôts d'observations. Ceci est à modérer : une personne s'est exprimée, de la même façon sur le registre papier et sur le registre dématérialisé et un couple s'est exprimé également quasiment dans les mêmes termes sur 2 médias (courrier et registre dématérialisé). Le nombre de personnes qui se sont exprimées doit donc être modéré à 12.

Nous retiendrons 6 observations se prononçant résolument contre le projet de prolongement de l'autorisation d'exploiter la carrière du Petit Betz : RD2, RD3, (RD4/RP2), RD5, (RD7/C3), C1.

4 observations demandent la prise en compte des nuisances et la recherche de solutions : RP1, RP3, RP4, C2.

1 observation défend le projet : RD1

Les principaux griefs sont : tirs de mines et vibrations entraînant des fissures sur les constructions, le bruit du concassage, les poussières, les conséquences potentielles sur la nappe phréatique de Campbon et les puits environnants, les salissures des voies routières.

SYNTHESE

Il apparaît :

Que Monsieur Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique a présenté à enquête publique du 21 septembre 2022 au 24 Octobre 2022, le dossier relatif a la demande formulée par la « Société des carrières de Campbon» (SOCAC) en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière du Petit Betz sur le territoire de la commune de Quilly,

Que le public a pu participer dans de bonnes conditions à l'enquête publique, en ayant la possibilité de consulter le dossier pendant les heures d'ouverture de la mairie de Quilly, ainsi que par internet par le registre dématérialisé ou directement sur le site de la préfecture, de se présenter aux permanences du commissaire enquêteur et déposer des correspondances ou des remarques et observations aux registres d'enquête ou à l'adresse mail dédiée ouverte pour cette enquête.

Un courrier de synthèse des observations émises lors de l'enquête a été remis le 31 octobre 2022 à Monsieur Patrick Ruelland, représentant la société SOCAC.

Fait à Campbon

le 21 novembre 2022

Jean-Claude HAVARD

Commissaire enquêteur

Département de Loire Atlantique

Quilly

ENQUETE PUBLIQUE

Portant sur la demande présentée

par la

« Société des carrières de Cambron »

en vue d'obtenir l'autorisation environnementale

pour le renouvellement de

l'autorisation d'exploiter

la carrière « le Petit Betz »

sur le territoire de la commune de Quilly

Avis et conclusions du commissaire enquêteur

Jean-Claude HAVARD

Je soussigné, Jean-Claude HAVARD, commissaire enquêteur, nommé par la décision N° E22000102/44, du président du tribunal administratif de Nantes en date du 16 juin 2022

Vu la demande formulée par la « Société des carrières de Campbon » en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière « le Petit Betz » sur le territoire de la commune de Quilly,

Vu, l'arrêté N° 2022/ICPE/291 en date du 2 août 2022 de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique, prescrivant l'enquête publique portant sur la demande « des carrières de Campbon » en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière « le Petit Betz » sur le territoire de la commune de Quilly,

Vu, les avis au public par voie de presse et, l'accomplissement des formalités d'affichage faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique prescrite par l'arrêté précité,

Vu, les pièces du dossier relatif à cette enquête, mises à disposition du public, sur dossier papier, sur support informatique au siège de l'enquête, mairie de Quilly, et mises en ligne sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique et sur le site du registre dématérialisé.

Vu, l'ouverture d'un registre d'enquête, en mairie de Quilly, d'une adresse mail dédiée et d'un registre dématérialisé, aux fins de recevoir les observations du public,

Vu, les observations et contributions du public recueillies pendant l'enquête

Vu, la clôture du registre d'enquête par moi-même.

Dépose mes conclusions motivées :

Rappel de l'objet de l'enquête

La Société des Carrières de Campbon (SOCAC) a pour projet de continuer l'exploitation de la carrière du Petit Betz située sur la commune de Quilly, département de Loire Atlantique.

La carrière du Petit Betz a été ouverte en 1987. Le dernier arrêté préfectoral d'extension de la carrière date du 25 octobre 2001 pour une durée de 20 ans pour le compte de la société Charier-Pigeon. Un transfert de l'autorisation a été acté le 25 mai 2009 par arrêté au profit de la Société des Carrières de Campbon (SOCAC) qui l'exploite depuis lors.

La SOCAC bénéficie également d'un arrêté préfectoral complémentaire pour la prolongation d'activité sur une période de deux ans, daté du 4 août 2021.

Ces différents arrêtés portent l'autorisation d'exploitation de la carrière jusqu'au 25 octobre 2023.

A cette date la SOCAC estime qu'il restera du gisement de matériau à exploiter et que la remise en état ne sera pas finalisée.

Les granulats extraits sur le site du Petit Betz à Quilly sont réputés de bonne qualité, permettant d'approvisionner les chantiers d'infrastructures routières locales. Depuis son ouverture cette carrière répond aux besoins des entreprises de travaux publics et agricoles, des artisans, des communes et des particuliers.

La société SOCAC souhaite maintenir ce type de centre de production de granulats : une carrière destinée à la desserte locale.

Sa situation géographique et la qualité du matériau extrait font que la carrière du Petit Betz occupe une place importante dans le dispositif d'approvisionnement régional en matériaux locaux.

La carrière permet l'emploi de 3 personnes en équivalent temps plein. Le renouvellement de l'exploitation permettra la pérennisation de ces emplois.

Description du projet de renouvellement

Par rapport à la situation actuelle, il y aura très peu de modifications : même emprise (13 ha 71 a 30 ca) même zone exploitable (7 ha), même profondeur maximale (- 30 mNGF).

Les changements précisés dans la demande de renouvellement : La production maximale passe de 300 000 tonnes/an à 200 000 tonnes/an, la puissance d'installation passe de 550 KW à 750 KW et la surface de la station de transit de 30 000 m² à 10 500 m².

Les perspectives de remise en état du site restent les mêmes : un plan d'eau à vocation naturelle, des zones naturelles et des terres agricoles.

Le bureau, le local social, le rotoluve, le pont à bascule, l'aire étanche avec séparateur d'hydrocarbures (entretien des engins et véhicules), seront déplacés à proximité de la zone de stockage, secteur nord du site. A cet effet, la piste existante sera mise en enrobés depuis l'entrée de la carrière jusqu'à la nouvelle base de vie.

Les horaires de production sont et seront de 7h à 12h et de 13h à 17h30 sur 4 jours. Les horaires de travail pour la vente des produits sont et seront de 7h30 à 12h et de 13h à 17h. La plage horaire maximale est de 7h à 18h. Des opérations de maintenance, lors des campagnes de concassage, pourront avoir lieu occasionnellement le samedi de 7h à 18h.

Il est envisagé 3 campagnes de production de 2,5 mois par an. La commercialisation a lieu de façon continue toute l'année.

L'extraction

Pas de modification dans le mode d'extraction : exploitation à sec par pompage d'exhaure, fronts de 7,50 m de haut (les banquettes intermédiaires seront rattrapées en fosse ultime pour réaliser des fronts de 15 m de haut), abattage à l'explosif par tir de mine à micro-retard, pas de stockage d'explosifs sur site, reprise des matériaux à la base du front de taille à l'aide d'une pelle hydraulique pour alimenter directement l'installation de traitement mobile située au sein de la fosse d'extraction, chargement des produits traités en tombereau avec une chargeuse et, amenée des matériaux criblés vers les zones de stockage au nord du site.

Le mode de fonctionnement de l'installation de premier traitement sera conservé : un concasseur primaire, un broyeur secondaire et un crible. Le groupe de traitement n'est présent sur la carrière que par campagne, selon les besoins. L'installation de traitement est équipée d'un système d'abattage des poussières par brumisation.

Des stocks de produits sont constitués et conservés soit au niveau du fond d'excavation, soit sur la zone de stockage.

Avis et conclusions du commissaire enquêteur

Considérant :

1 - Les avis administratifs obligatoires

Avis de l'agence régionale de santé (ARS)

L'ARS convient que l'ensemble des compartiments environnementaux susceptibles d'être impactés que sont l'eau, le sol et l'air ont été étudiés et précise que les principaux impacts sanitaires sont liés à la protection de la ressource, au bruit, aux vibrations solidiennes et à la qualité de l'air extérieur, en lien notamment avec les émissions prévisibles de poussières d'une telle installation.

L'ARS, rappelle que la carrière est située dans le périmètre de protection rapprochée « A » de la nappe phréatique de Campbon, précisant qu'une étude géologique menée en décembre 2000. Cette étude révèle que les relations entre le site de la carrière et le bassin sédimentaire de Campbon semblent inexistantes, que le rayon d'influence imposée par le rabattement de la carrière est quasi nul et donc l'influence de l'excavation est nulle sur le bassin sédimentaire de Campbon. Par ailleurs cette étude énonce qu'il n'y a aucun impact significatif de la carrière sur les puits domestiques au voisinage du site.

Concernant le bruit, l'ARS indique que la méthode de mesures acoustiques à utiliser est la méthode dite « d'expertise ». définie au point 6 de la norme NFS 31010.

Selon l'ARS, en matière de bruit, il ressort globalement des modélisations de l'exploitation de la carrière, incluant le fonctionnement de l'ensemble des sources sonores, le respect des émergences admissibles au niveau des ZER en période diurne. L'ARS demande que des contrôles de niveaux sonores soient réalisés périodiquement afin de s'assurer du respect des normes réglementaires.

Pour les mesures de surpression acoustique et les vibrations liées au tir de mines l'ARS s'interroge sur l'absence de mesures au Petit betz et Les Quatre Chemins, préconise que la valeur de confort de 118 dB (valeur guide 125dB) pourrait être visée et que les voisins qui en font la demande soient prévenus des tirs.

L'ARS note que l'impact lié aux rejets atmosphériques a fait l'objet d'une attention particulière de la part du pétitionnaire, que le suivi des retombées de poussières est bien réalisé et que les résultats révèlent des taux inférieurs à la valeur limite fixée par arrêté préfectoral. Elle préconise que l'arrêté préfectoral d'autorisation pourra prescrire des mesures ponctuelles selon la norme NF EN 12431 pour les PM 10 et PM2.5.

L'ARS demande que soit précisé la nature de la méthode acoustique utilisée, constate l'absence de l'évaluation du risque silice et indique que cela aurait du être mieux explicité.

L'ARS émet un avis défavorable dans l'attente de la réception des compléments demandés

Le commissaire enquêteur constate que l'ARS ne remet pas en cause l'étude géologique de décembre 2020, révélant que les relations entre le site de la carrière et le bassin sédimentaire de Campbon semblent inexistantes, que le réseau d'influence imposée par le rabattement de la carrière est quasi nul et donc l'influence de l'excavation est nulle sur le bassin sédimentaire de Campbon. Par ailleurs cette étude énonce qu'il n'y a aucun impact significatif de la carrière sur les puits domestiques au voisinage du site.

Je note également que, selon l'ARS, en matière de bruit, il ressort globalement des modélisations de l'exploitation de la carrière, incluant le fonctionnement de l'ensemble des sources sonores, le respect des émergences admissibles au niveau des ZER en période diurne.

J'invite la SOCAC, comme le préconise l'ARS, à utiliser la méthode dite d'expertise qui semble donner des résultats plus précis (il semble que cela est déjà réalité depuis 2019)

Avis de l'autorité environnementale

La MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux : la protection de la ressource en eau, la préservation de la diversité et des zones humides, la limitation des nuisances (bruit, poussières, vibrations) et les émissions de gaz à effet de serre.

La MRAe ne relève pas de manque important dans le dossier de demande d'autorisation dans sa version N°2 datée de janvier 2022.

Elle note que l'évaluation des risques sanitaires ne révèlent pas de risques majeurs pour les riverains.

Elle formule cependant quelques recommandations liées à la prise en compte du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 et du SAGE Estuaire de la Loire en cours d'approbation, à la complétude du résumé non technique et à l'évaluation quantitative des émissions de gaz à effet de serre.

Réponse de la SOCAC en date du 3 juin 2022 : des éléments de réponse et d'éclaircissements sont apportés à l'avis de la MRAe dans un document de 19 pages présent dans le dossier d'enquête publique.

Le commissaire enquêteur constate que le porteur de projet a pris en compte les remarques faites par l'Autorité Environnementale, apportant des précisions sur les résultats actualisés des principaux suivis environnementaux, effectués postérieurement à la rédaction de l'étude d'impact. La SOCAC a également apporté des compléments au regard du nouveau SDAGE en vigueur depuis le 4 avril 2022.

Il me semble que les réponses apportées sont de nature à répondre aux interrogations de la MRAe. Cependant il n'est pas du pouvoir du commissaire enquêteur de juger si cela est suffisant ou non.

Avis du SAGE Estuaire de la Loire

Constatant que le bassin de fond de carrière d'une superficie d'environ 560 m², défini comme zone humide dans le dossier, sera impacté, la CLE demande la création d'une superficie de compensation de 1020 m² et non pas 560 m² comme indiqué au dossier.

De ce fait, la CLE du Sage Estuaire de la Loire émet un avis défavorable et recommande par ailleurs, au regard de l'article 13 du règlement du SAGE de réaliser une étude de réévaluation des mesures de remise en état cinq ans avant la fin de la période d'exploitation.

Le commissaire enquêteur constate que le maître d'ouvrage répond favorablement à la demande de la CLE en compensant au double, création de 1020m² de zone humide pour compenser l'impact du projet sur 560 m² de zone humide (en réalité le bassin de pompage des eaux d'exhaure).

Dans un document/réponse à la CLE en date de juillet 2022 d'autres éléments viennent apporter des réponses aux préoccupations de la CLE du SAGE. Ce document était présent dans le dossier d'enquête.

2 - Les griefs entraînant une opposition au renouvellement ou des demandes de recherche de solutions

Les tirs de mines et les vibrations entraînant des fissures sur les constructions et au delà, de la perte de valeur des maisons

la SOCAC, dans son mémoire en réponse aux observations émises pendant l'enquête, rappelle qu'à chaque tir de mine, des mesures de vibrations et des surpressions aériennes sont systématiquement réalisées auprès des habitations les plus proches.

Ces mesures doivent être inférieures aux seuils de 10mm/s pour les vibrations et de 125 dB pour la surpression aérienne, conformément à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

L'ensemble des mesures sur la période 2016 à 2022 respecte ces seuils.....

Concernant les fissures sur les constructions, nous proposons de mettre en œuvre une jauge Sagnac qui permet d'observer l'évolution de fissures avant et après chaque tir pour tout propriétaire proche de la carrière qui en fera la demande.

Concernant la perte de valeur des maisons, il s'avère que nous sommes situés dans l'un des départements pour laquelle la demande immobilière est importante. Notre expérience sur ce point montre qu'il n'y a pas de perte de valeur et que les habitations à vendre sont vendues au prix du marché.

Commissaire enquêteur : Les nuisances subies par les riverains ne peuvent être niées mais effectivement, comme le rappelle la société SOCAC les mesures effectuées en matières de vibrations et de pressions acoustiques montrent que cela reste en dessous des seuils imposés par les textes en vigueur. Les illustrations des mesures de vibrations et de pressions, rapportées dans le courrier de réponse du porteur de projet aux observations émises pendant l'enquête ne sont remises en cause par personne.

L'engagement pris de réduire la hauteur de front de taille devrait réduire les vibrations comparativement au passé.

La proposition de pause de jauges Sagnac apparaît comme une preuve de bonne volonté de l'exploitant à vouloir regarder les nuisances sérieusement.

Quand à la perte de valeur des maisons, dans un environnement subissant des nuisances, quelque soit la cause de ces nuisances, je laisse à chacun la possibilité de le démontrer et d'expérience cela me paraît effectivement bien difficile.

Le bruit lié au concassage

A chaque campagne de concassage, la société GEOSCOPE est mandatée pour réaliser des mesures d'émergences acoustique. Toute ces mesures montrent des émergences inférieures au seuil réglementaire.

Depuis 2019, les mesures sont réalisées en mode « expertise » suite à la demande de la DREAL. Malgré ce changement de type de mesure, il s'avère que les émergences sont conformes, quelques soient les conditions météorologiques.

Pour atténuer encore plus les bruits, la SOCAC, s'est engagée (le 20 octobre 2020 auprès de riverains de la Douettée et des Rotis), dans un avenir proche, à mettre en place un merlon à l'est du site , ce qui atténuera le bruit en direction des hameaux des Rôtis et de la Douettée.

Pour ce qui est du dôme anti-bruit, il n'est pas possible de la mettre en œuvre il s'agit d'un concasseur mobile à chenilles qui se déplace suivant la progression des fronts de taille et que ce déplacement s'opère tous les 2 jours environ.

....la société SOCAC s'engage à réaliser des mesures d'émergence acoustique au lieu dit la Douettée, lors des prochaines campagnes de concassage

Commissaire enquêteur : là aussi, je constate que les mesures réalisées lors de l'exploitation des années passées restent en deçà des seuils quelque soit la méthode de mesure utilisée ou les conditions météo.

Il m'apparaît que le porteur de projet, fait des propositions intéressantes : mis en place d'un merlon en partie est et, proposition de mesure de bruit à la Douettée.

la poussière émise par l'exploitation de la carrière,

Réponse SOCAC : pour les poussières de concassage des matériaux, il est d'ores et déjà mis en œuvre un système d'aspersion à la chute des matériaux produits et par l'installation d'une rampe d'arrosage sur le concasseur à mâchoire.

Pour la circulation des poids lourds, il est prévu d'installer des sprinklers sur la future piste en enrobés reliant la zone de transit des matériaux à la sortie du site.

Nous rappelons également que toutes les mesures d'empoussièrement réalisées lors des campagnes de concassage respectent les seuils réglementaires, et par conséquent, les nouvelles actions mises en place devront diminuer encore les émissions de poussières.

Commissaire enquêteur : Partant du constat des mesures d'empoussièrement qui sont restées pendant la période d'exploitation précédente, au dessous des seuils, il me semble effectivement que les nouvelles actions mises en place aboutiront à une diminution des émissions de poussières

la crainte des conséquences potentielles sur la nappe phréatique de Campbon et les puits environnants

Réponse SOCAC : ...la carrière du Petit Betz est localisée sur une entité géologique de socle métamorphique correspondant à un aquifère discontinu de type fissuré.

Une étude géologique a été réalisée en 2000 avec la mise en place de 5 forages. Un forage dans le bassin sédimentaire de la nappe phréatique de Campbon et 4 forages dans le socle métamorphique caractérisant le gisement de la carrière. Cette étude a mis en évidence que les relations entre la carrière et le bassin sédimentaire de Campbon sont inexistantes et le rayon d'influence imposé par le rabattement de la carrière est quasi nul.

De plus depuis 2018, il a été recensé 34 puits, dont 27 ont fait l'objet de mesures piézométriques et particulièrement 7 autour de la carrière. Ces mesures font apparaître une évolution saisonnière des niveaux et confirme le faible rayon d'influence lié à l'exploitation de la carrière.

Par ailleurs, concernant la stabilité du sol et du sous-sol, une étude a été menée par la société OOLITE, en septembre 2020, au sein de la carrière. Il a été conclu : « *aucun indice d'instabilité potentielles de grande ampleur n'a été identifié. La poursuite de l'approfondissement ne fait pas courir de risque d'instabilité impliquant des terrains au delà du périmètre autorisé.* »

De plus, il est vraisemblable qu'un suivi périodique de stabilité de la zone d'extraction soit préconisé pendant la durée d'extraction autorisée.

Commissaire enquêteur : Les différentes études réalisées, dont les résultats sont admis dans les avis obligatoires, ont toutes conclues à l'absence de risques pour la nappe phréatique de Campbon, les puits environnants ou d'instabilité des sols et

sous-sols.

Par ailleurs, la SOCAC a précisé dans le dossier d'enquête, qu'en cas de préjudice avéré sur les niveaux des puits, elle s'engage à prendre les mesures nécessaires avec les propriétaires.

Concernant la stabilité des sols, comme le note l'exploitant de la carrière, un suivi périodique pourrait être préconisé sur l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

le salissure de la route

Réponse SOCAC : s'il est vrai que lors des périodes de concassage en hiver, des égouttures salissent la chaussée entre la sortie de la carrière et la jonction avec la RD3, la société SOCAC prévoit la mise en œuvre d'un rotoluve au niveau de la station de transit des matériaux. A cela s'ajoute la réalisation d'une piste en enrobés sur une longueur de 330 ml sur laquelle seront installés des sprinklers d'arrosage sur les 100 premiers mètres.

Ces aménagements devront permettre de maintenir la sortie de la carrière propre.

Commissaire enquêteur : La création de la piste et son arrosage pourrait aboutir à une amélioration notable par rapport à la situation actuelle (pas de piste en enrobés et zone de transit et pesage pratiquement à la sortie de la carrière).

Création d'un « comité de suivi » formalisé

Réponse SOCAC : Concernant la création d'un comité de suivi, nous pouvons rappeler que le précédent arrêté préfectoral du 25 octobre 2001 et son article 14 en stipulait la mise en place.

Ce comité ne s'est réuni qu'une fois jusqu'à présent, à l'initiative de la mairie de Quilly.

Pour la mise en place d'un comité de suivi sur la carrière, dans le cadre du renouvellement, une proposition de rédaction pourrait être la suivante :

« en relation avec la (les) municipalité(s), l'exploitant met en place et anime un comité de suivi composé de représentants : des élus (maires de Quilly, de Campbon, de Bouvron), des riverains de la carrière et de leur(s) association(s), des associations de protection de l'environnement, de l'administration (DREAL, ...).

Ce comité se réunit, au moins un fois par an, à l'initiative du maire de Quilly.

L'exploitant présente notamment au comité, la synthèse annuelle des mesures réalisées sur les rejets aqueux, les mesures de poussières, les mesures de bruit et les résultats des enregistrements dus aux tirs de mines ».

Commissaire enquêteur : je ne peux que souscrire à une telle proposition, sans interférer sur le mode de fonctionnement ou sur la façon de déclencher la tenue d'un tel comité. La fréquence annuelle me semble appropriée. Dans sa proposition, La SOCAC a oublié la mairie de Guenrouet.

3 - Les avis des communes consultées

Les conseils municipaux de Quilly et de Campbon ont émis un avis favorable assorti de réserves : respect des prescriptions formulées par la MRAe et de l'ARS. Les 2 communes demandent la réactualisation de l'étude hydrologique de décembre 2020. La commune de Quilly indique que le village de la Douettée est impacté par le bruit du concasseur et estime qu'il serait judicieux d'installer un abri anti acoustique et de réaliser un merlon le long de la D3.

La commune de Bouvron, considérant les avis du SAGE, de l'ARS et de la MRAe émet un avis défavorable à ce projet.

La commune de Guenrouet prononce un avis favorable à la demande de poursuite d'exploitation de la carrière du Petit Betz.

Commissaire enquêteur : je prends acte de ces avis en notant au passage que les avis obligatoires auxquels se réfèrent 3 communes ont déjà reçu des réponses de la part de la société SOCAC dans des documents présents au dossier d'enquête.

A cet égard, l'avis de la commune de Bouvron, très tranché, ne semble pas tenir compte de ces documents de réponses présents au dossier.

La réalisation d'un merlon le long de la D3 demandé par la commune de Quilly a trouvé sa réponse dans le mémoire de la SOCAC suite à la synthèse des observations émise pendant l'enquête et lors d'une réunion de 2020. L'installation d'un abri anti acoustique a reçu un avis négatif de la SOCAC explicité ci-dessus.

La réactualisation de l'étude de 2020 pourrait se concrétiser dans le cadre de la prescription d'un suivi régulier.

Après avoir analysé les avis obligatoires, les observations du public et les avis des conseils municipaux des 4 communes concernées, je constate que :

- Les observations défavorables sont liées aux vibrations, au bruit de concassage, à la poussière, à la crainte potentielle des conséquences sur les niveaux d'eaux souterraines, à la salissure des routes.
- Les avis émis par tous les conseils municipaux consultés, montrent majoritairement leur accord, sous quelques réserves qui peuvent être levées, à la prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière du Petit Betz.
- Les avis et autorisations obligatoires, qui pour certains concluent à un avis défavorable pour des arguments très précis, me paraissent avoir fait progresser le projet afin qu'il soit acceptable

D'autre part, je considère que :

- l'incidence de la prolongation d'exploitation sur les transports et le trafic routier est peu modifiée par rapport à la situation actuelle.
- L'étude d'impact a considéré, il me semble de façon sérieuse, la faune et la flore présente sur le site.
- Le maître d'ouvrage a prévu de rajouter à l'existant des aménagements paysagers pour diminuer les effets d'impact visuel sur certains secteurs de la carrière et des merlons supplémentaires pour répondre aux demandes déjà exprimées en 2020 .
- L'intégration des zones humides a bien été prise en compte dans la réflexion d'aménagement, afin de limiter les impacts sur ces milieux sensibles.
- La prolongation d'exploitation de la carrière n'a pas de répercussion sur les activités économiques du secteur : artisanat, commerces, industrie, agriculture...
- Il n'y a pas de consommation supplémentaire d'espaces fonciers.
- La procédure découlant du cadre réglementaire a bien été respectée.
- Le public a été informé et il a pu consulter le dossier et participer à l'enquête dans de bonnes conditions.
- La société SOCAC a accepté de prendre en compte les demandes émises par les riverains et tente de diminuer, dans la mesure du possible les nuisances liées à l'exploitation de la carrière.
- La société SOCAC prend bien en compte la situation de la carrière par rapport à la nappe phréatique de Campbon ou les puits environnants, proposant un suivi géologique et hydrographique.

- Il m'apparaît que le dossier de demande et toutes ses annexes est très complet et que, malgré une certaine complexité il me semble répondre aux exigences des textes en vigueur pour une telle procédure.

- La compatibilité avec l'ensemble des lois, arrêtés et différentes préconisations a bien été examiné : installations classées, schéma régional des carrières, SDAGE , SAGE, SRCE, plans de gestion des déchets, plan de protection de l'atmosphère, garanties financières demandées, documents d'urbanisme, loi sur l'eau...

-L'évaluation environnementale a bien examiné tous les aspects : milieux humains et socio-économiques, l'incidence sur les occupations ou utilisations de l'espace environnant, l'environnement culturel et historique, Les conséquences sur les voies de communications et le trafic, l'intégration du projet dans le paysage, la portée sur les milieux remarquables et/ou protégés, l'impact possible sur les sols et sous-sols, sur les milieux aquatiques, les risques naturels et technologiques potentiels que pourrait engendrer le projet, .

Je note que :

-Les mesures acoustiques seront prolongées dans l'environnement immédiat et que l'engagement est pris d'en réaliser au hameau de la Douettée

-Engagement est pris pour proposer des vérifications d'évolution de fissures sur les constructions pour les riverains qui en feront la demande.

- Engagement est également pris pour, qu'en cas de préjudice avéré sur les niveaux des puits, prendre les mesures nécessaires avec les propriétaires.

- la société SOCAC accepte de participer à une « commission de suivi de site ».

J'estime :

Qu'il y a lieu dans ces conditions, d'émettre un **AVIS FAVORABLE** à la demande de la société SOCAC en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière du Petit Betz, sur le territoire de la commune de Quilly .

Fait à Campbon

le 21 novembre 2022

Jean-Claude Havard

Commissaire enquêteur